

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

REGION DU MOYEN CHARI

DEPARTEMENT DU BARH KOH

SOUS PREFECTURE DE MOUSSAFOYO

CANTON DE MOUSSAFOYO

**CONVENTION LOCALE POUR LA GESTION DE LA  
ZONE DE MISE EN DEFENS HALIEUTIQUES DE  
WALTAMA, DE MOTOMOLLO ET DE GUERE**

Juillet 2016

## SOMMAIRE

Préambule.....	3
I. Dispositions générales.....	3
II. Objectifs.....	4
III. des usagers.....	4
IV. L'organisation de la gestion.....	4
1. Les structures villageoises.....	4
V. Le plan Technique.....	6
Des Règles de gestion.....	6
1. Des infractions.....	6
2. Des Sanctions.....	7
VI. Organisation et Fonctionnement.....	8
VII. Dispositions pratiques et finales.....	8

## **Préambule**

Le fleuve chari dans le Canton Moussafoyo constitue une base vitale pour la population des villages riverains. Mais depuis quelques années, les ressources halieutiques connaissent une dégradation croissante qui met en péril la vie de la population riveraine concernée.

Face à ce problème, les populations des villages Waltama, Motomollo et Guéré, après une prise de conscience, se sont organisées en groupement de pêcheurs avec de l'APRODEPIT en 1994, puis avec le PRODEPECHE en 2009. Suite à cet appui, plusieurs réunions de concertation ont eu lieu et ont abouti à l'installation des zones de Mises en Défens Halieutiques dans le fleuve au niveau des villages de Waltama, Motomollo et Guéré.

**Les Zones de Mise en Défens Halieutiques du Moussafoyo été délimitée 2012. Elle couvre une superficie de xxxxxxx ha.**

- ✓ Vu la Loi N°14/PR/98 du 17 Août 1998 portant principes généraux de l'environnement ;
- ✓ Vu la loi n° 14/PR/1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement ;
- ✓ Vu la loi n°14/PR/2008 portant régime des Forêts, de la Faune et des Ressources Halieutiques ;
- ✓ Vu la loi portant régime du foncier au Tchad ;
- ✓ Vu les règles et principes coutumiers de gestion des ressources halieutiques dans la communauté de pêche de Moussafoyo;
- ✓ Vu le rôle des ressources halieutiques et végétales dans l'équilibre écologique de la zone, le développement socio-économique et culturel de la République du Tchad en général et dans la communauté de pêche de Moussafoyo et ses périphéries en particulier.
- ✓ Vu la charte intercommunautaire pour la conservation et la gestion des Lacs Léré et Tréné ;

Nous, population des Villages Waltama, Motomollo et Gueré, réunie en Assemblée Générale ce jour 12 Juillet 2016, décidons de l'élaboration de la présente convention locale pour assurer la gestion durable de nos Zones de Mise en Défens Halieutique.

## **Titre I : Dispositions Générales**

**Article 1.** Les Zones de Mise en Défens Halieutique sont gérée par le Groupement de Pêcheurs de chaque village en collaboration avec le BE/ILOD de Gnala et les services techniques de l'environnement.

**Article 2.** La surveillance de ZMDH est assurée par les Comités Villageois de Surveillance (CVS) avec l'appui de la population. La Surveillance se fait nuit et jour par les équipes de CVS.

**Article 4.** Les Zone de mise en Défens Halieutique sont délimitées et visualisée par des matériels (Fûts).

## **Titre II : Objectifs**

**Article 1.** La gestion des ZMDH vise les objectifs suivants :

- ✓ Assurer la reproduction /reconstitution des ressources halieutiques ;
- ✓ Contribuer à l'alimentation de la population du village ;
- ✓ Protéger les hippopotames et les autres espèces aquatiques en voie de disparition ;
- ✓ Contribuer aux actions de développement du village ;
- ✓ Permettre à la génération future de connaître les espèces de poissons, autres mammifères aquatiques et oiseaux.

## **Titre III. Des usagers**

**Article 5.** Sont concernés par la gestion des ZMDH de Waltama, Motomollo et Gueré :

- Les pêcheurs ;
- Les agro-éleveurs ;
- Les femmes mareyeuses.

## **IV. L'organisation de la gestion**

Les actions programmées dans la convention seront mises en œuvre par les structures organisées au niveau villageois et inter villageois.

### **1. Les structures villageoises**

#### **• Les Comités Villageois de Surveillance (CVS)**

Désigné par la population en assemblée villageois pour la surveillance de la ZPI et sa zone environnante, le Comité Villageois de Surveillance est placé sous la responsabilité du comité inter villageois de gestion de la ZPI de Gnala et travaille en étroite collaboration avec les chefs de villages, chef de canton, les services techniques et l'ILDD concerné. Il est mis sur pied un CVS par Village. Chaque Comité Villageois de Surveillance est composé de quinze (15) personnes. Ses membres sont bénévoles mais des primes d'encouragement leur sont versées par le CVG. Ce comité est chargé de :

- Surveiller la zone de protection et son entourage de manière régulière ;
- Dénoncer les contrevenants ;
- Informer les divers usagers des règles de gestions mises en place ;
- Suivre l'évolution du milieu et signaler les dégradations ;

- Participer avec les autres villageois aux travaux d'aménagement de la zone de protection intégrale ;
- Sensibiliser les usagers sur le bien fondé d'une utilisation durable des ressources lacustres ;
- Veiller au respect et à l'application des règles de gestion établies.

- **L'assemblée villageoise**

Elle se tient dans chaque village concerné une fois par an. Toutefois des séances extraordinaires sont prévues en cas de besoin. Et a pour rôle de :

- Donner des orientations sur les priorités du village ;
- Elire et révoquer les membres du comité villageois de surveillance ;
- Veiller à l'application des décisions issues de l'assemblée inter villageois.

- **Le comité villageois de gestion de la ZMDH**

Composé des représentants de tous les acteurs concernés au niveau inter villageois. Les Comités villageois de Gestion des ZMDH de Waltama, de Motomollo et de Guéré élus en assemblée villageoise. Ils comprennent huit (8) membres chacun repartis comme suit :

- Un président ;
- Un vice président ;
- Un secrétaire général ;
- Un secrétaire général adjoint ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint chargé de matériels ;
- Deux conseillers.

Travaillant en collaboration avec l'ILOD concerné, le chef de Canton, les chefs des villages et les services techniques, ils ont pour rôle de :

- Veiller au respect et à l'application des règles de gestion établies ;
- Suivre les activités d'aménagements et de gestion de la ZMDH ;
- Réfléchir sur l'évolution des ressources lacustres ;
- Identifier les actions prioritaires pour les ZMDH ;
- Faire l'arbitrage et la médiation des conflits entre les usagers ;
- Organiser l'assemblée inter villageois ;
- Définir avec les CVS les modalités de surveillances ;
- Elaborer et suivre les plans de travail annuels ;
- Organiser les assemblées villageoises en collaboration avec les CVS.

## **Titre V. Le plan Technique**

**Article 6.** Les limites des ZMDH sont visualisées par des fûts. Ces zones délimitées sont réservées exclusivement à la reproduction des poissons.

Tout autour, il y a des zones appelées Zones Tampons qui servent de repère d'alerte pour les fraudeurs. Au de-là de ces Zones, il y a des zones banales dans lesquelles se pratiquent quotidiennement la pêche.

**ZONE DE MISE EN DEFENS DE WALTAMA**

Points	X	Y
Point 1	18,88004	8,83756
Point 2	18,87921	8,83964
Point 3	18,87868	8,84137

**ZONE DE MISE EN DEFENS DE MOTOMOLLOH**

Points	X	Y
Point 1	18,82953	8,80643
Point 2	18,8266	8,80773
Point 3	18,82141	8,80937

**ZONE DE MISE EN DEFENS DE GUERE**

Points	X	Y
Point 1	18,8159	8,81487
Point 2		

**Article 7.** Apres une année de conservation, une levée de pêche ( 3 jours maximum) est réorganisée au mois de Mars pour prelever les gros poissons.

## **Titre VI. Des Règles de Gestion**

### **Chapitre I. Des infractions**

**Article 8.** Dans le cadre de la gestion des ZMDH, les pratiques suivantes sont strictement interdites et constituent des infractions pour ceux qui les pratiquent.

**Article 9.** Toute pêche frauduleuse effectuée dans la ZMDH le jour ou la nuit est une infraction.

**Article 10.** La traversée de la ZMDH dans tous les sens sauf cas de force majeure ou pour les études, constitue une infraction.

**Article 11.** Les pratiques de cultures maraichères à l'intérieur de 40 m sur les berges du Lac en face de la ZMDH constituent une infraction.

**Article 12.** Le lavage des appareils de traitement au bord du Lac en face de la ZMDH est une infraction.

**Article 13.** L'embarcation et la débarcation dans la ZMDH est une infraction.

**Article 14.** Toute pêche à moins de 100 mètres de la limite constitue une infraction.

**Article 15.** La détention d'un engin de pêche par un membre de CVS pendant la surveillance constitue une infraction.

## **Chapitre II. Des Sanctions**

**Article 16.** Le non respect des mesures citées ci-dessus entraînent des sanctions à l'encontre des contrevenants.

**Article 17.** Toute personne surprise en train de pêcher frauduleusement dans la ZMDH doit payer une amende de 45000 FCFA pour une senne de plage ; 75 000 FCFA pour le filet dormant ; 150 000 FCFA pour l'épervier ; 35 000 FCFA pour le palangre et 150 000 FCFA pour autres engins ou produits toxiques.

**Article 18.** Toute personne surprise entrain de traverser la ZMDH en pirogue avec les filets doit payer une amende de 37 500 FCFA et en Hord bord 50 000 FCFA et sans filet une SOMME de 10 000 FCFA.

**Article 19.** Les engins de pêche et la pirogue sont saisies et confisqués chez le chef bord jusqu'au paiement de l'amende. Un délai de un mois est accordé pour la réparation des dégâts. Passé ce délai, les matériels saisis sont vendus aux enchères entre les structures de gestion concernées.

**Article 20.** Toute personne surprise en train de pratiquer de culture maraichère sur les berges du Lac en face de la ZMDH doit payer une amende de 37 500 FCFA.

**Article 21.** Pour le lavage des appareils de traitement au bord du Lac en face de la ZMDH, le contrevenant doit payer une amende de 37 000 FCFA.

**Article 22.** Pour toute embarcation et débarquement dans la ZMDH, le coupable doit payer une amende de 45 000 FCFA.

**Article 23.** Toute personne surprise entrain de pêcher à moins de 100 mètres de la ZMDH doit payer une amende de 150 000 FCFA.

**Article 24.** Tout membre de CVS surpris entrain de pêcher pendant la Surveillance doit payer une amende de 260 000 FCFA.

**Article 25.** Le fonds issu des différentes amendes est reparti comme suit :

- Le comité villageois de surveillance : 15 % ;
- Agent CVS qui a surprit en flagrant délit ou dénoncer le contrevenant : 10% ;
- Le comité inter villageois de gestion de ZPI : 10% ;
- Le groupement de pêcheur du canton concerné : 10% ;
- Le chef de canton concerné : 7,5% ;
- Le chef de village : 7,5% ;
- Le chef de l'eau et de terre : 7,5 % ;
- ILOD 10 % ;
- Les services techniques : 7,5% ;
- Développement local : 15 %

#### **Titre VII. Plan d'actions**

**Article 26.** Pour assurer la bonne gestion des ZMDH, les actions suivantes ont été retenues :

- Délimiter des bandes protection des berges du Lac d'une largeur de 60 mètres ;
- Sensibiliser les pêcheurs sur le changement des mailles des filets ;
- Former les pêcheurs sur la pêche responsable et durable ;
- Accorder des crédits aux pêcheurs pour encourager l'utilisation des mailles réglementaires ;
- Fournir des matériels de surveillances aux membres de CVS ;
- Entretien des matériels de visualisation mis en place au niveau des ZMDH ;
- Organiser le recyclage des membres de CVS sur les thèmes appropriés.

#### **Titre VIII. Disposition pratiques et finales**

**Article 27.** Pour les cas de récidive, les amendes sont doublées. En cas de refus de payer les amendes les contrevenants sont traduits devant les autorités compétentes pour répondre de leurs actes.

**Article 28.** Les Garants de la présente convention locale est les Chefs de Village, le BE/ILOD, le ST, le Chef de Canton et les autorités administratives.

**Article 29.** La présente convention locale ne peut être modifiée que par l'assemblée générale des pêcheurs à la demande des 2/3 des membres.

**Article 30.** La présente convention locale entre en vigueur dès sa signature par les autorités locales compétentes et après la campagne d'information pour une durée de 5 ans renouvelable.

**Article 31.** Pour faciliter une bonne compréhension du contenu de la convention locale par la population, une campagne d'information et d'explication sera organisée auprès des usagers un (1) mois avant l'entrée en vigueur

Fait à Moussafoyo, le 12 Juillet 2016

Pour les villages

Canton de Moussafoyo

Le Chef de village Waltama

Le chef de village de Motomollo

Le Chef de village Guéré

Pour ILOD

Le Bureau Exécutif de l'ILOD



Pour les autorités traditionnelles

Le chef de canton de Moussafoyo

Pour les organismes d'appui

L'ADETIT



POUR L'ADMINISTRATION

Le Chef de Secteur Pêche et de l'Aquaculture



Le Sous-Prefet de Moussafoyo



Le Préfet du Département Barh Kôh

